

N° anonymat :

SESSION : 2020

N° 818

ÉPREUVE : Note administrative

Nombre total d'intercalaires : 2
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Commune d'Hauriouville

Coefficient :

Note définitive :

Commune d'Hauriouville

Direction des affaires juridiques

Affaire suivie par :

Hauriouville, le ...

Note à l'attention de Monsieur le Maire

Objet : Règles relatives à la publication d'un bulletin municipal

Ref : votre demande en date du ..

Annexe : Modalités de publication du bilan de la commune

L'information relative aux politiques communales est précieuse pour les administrés et constitue également un moyen viable pour la commune dans un contexte où la transparence est de plus en plus sollicitée. Néanmoins, de nombreuses règles encadrent la publication des bulletins d'information notamment dans un souci d'égalité et de liberté d'expression (1). Or le respect de ces règles, en particulier

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

en période électorale, est indispensable eu égard aux conséquences que leur respect pourraient engendrer (II).
Ainsi, en vue des élections municipales de mars 2020, les modalités de publication du bilan de la commune ~~vous~~ sont précisées dans l'annexe à la présente note.
Par ailleurs

I. La publication d'un bulletin d'information implique le respect de certaines règles, sous la responsabilité du maire, en particulier concernant la liberté d'expression de l'opposition.

Les règles relatives à l'information de l'action communale sont essentielles pour le respect d'un débat politique équitable (A) et leur respect est susceptible d'engager la responsabilité du maire (B).

A. Des règles de publication strictement encadrées, en particulier concernant la liberté d'expression de l'opposition.

Tout d'abord il doit être indiqué que toute mise à disposition du public de messages d'information portant sur les réalisations et la gestion du conseil municipal doit être regardée, quelle qu'en soit la

Comme
forme, la diffusion d'un bulletin d'information générale.
Ainsi, la publication de telles informations sur le site
internet de la commune doit répondre aux mêmes conditions
que celles imposées pour une publication papier (CAA Versailles,
17 avril 2003). A cet égard, il convient de noter que le
règlement intérieur de la commune doit également
s'appliquer au site internet. Une ^{tel} absence peut conduire
à l'annulation du règlement intérieur.

Ensuite, les informations ainsi publiées doivent
donc en principe être objectives, sans avoir le
caractère de "propagande", même en dehors des périodes électorales.
Ces informations s'inscrivent en partie dans la loi du 29
juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cette loi généraliste
a vocation à s'appliquer également au bulletin d'infor-
mation de la commune ^{et} prévoit notamment un droit de
réponse des personnes nommées ou désignées, qui
doit être gratuit (article 13).

Par ailleurs, l'article L2121-17-1 du code général des
collectivités territoriales (CGCT) impose, pour les communes
qui diffusent un bulletin, lorsqu'elles comptent plus de 3500
habitants, qu'un espace y soit réservé pour l'expression
des conseillers d'opposition. Un règlement intérieur
prévoit alors les modalités d'application d'un tel article.
Le règlement intérieur de la ville d'Hauville, qui est
également expressément applicable au site internet, précise
à cet égard un certain nombre de règles en prévoyant
notamment que le groupe majoritaire dispose de 2800 signes,
que les autres groupes disposent de 700 signes par élu le
composant dans la limite de 2800 par groupe. Les personnes
seules ou non inscrites disposent également de 700 signes.
Un tel règlement est susceptible d'être déféré au Tribunal
administratif qui est compétent pour apprécier l'équilibre
des règles ainsi fixées et de la liberté d'expression qui doit
être laissée aux membres de l'opposition.

En l'espèce et de prime abord, les règles ainsi fixées par le règlement de la commune semblent équilibrées au regard de la jurisprudence, bien qu'un contrôle concret en fonction de la composition de l'opposition puisse s'avérer utile. (CAA Douai, 2 novembre 2017 ; CAA Marseille, 16 décembre 2010).

Ces règles générales s'imposent à la commune qui souhaite diffuser un bulletin d'information et plus particulièrement à son maire dont le rôle apparaît ici non négligeable.

B. Le respect de ces règles est susceptible d'engager la responsabilité du maire et est contesté par le juge.

La loi de 1881 impose que toute publication de presse dispose d'un directeur de la publication. Or, le maire ^{qui} dispose de la qualité de directeur de bulletin (CE, 27 juin 2018, HmeC) est responsable du contenu de l'information lorsqu'elle apparaît diffamatoire ou outrageante. Des sanctions pénales peuvent être dès lors encourues (article 12 de la loi). Cette responsabilité ne s'applique cependant pas lorsque le maire dispose, du fait d'un autre mandat, de l'immunité parlementaire. Cependant, outre que cette dernière peut lui être retirée par ses pairs, la loi impose dans ce cas de désigner un co-directeur qui endossera la responsabilité.

Afin de pouvoir faire respecter ces dispositions, le maire peut s'opposer, dans des strictes conditions, à la publication d'un article dans le bulletin communal afin de faire écarter à des propos diffamatoires. Cependant, ceci constitue l'exception au principe selon lequel ni le maire ni le conseil municipal ne peuvent contester le contenu des articles, notamment ceux de l'opposition (CE, 20 mai 2016, Commune de Chartres). Ainsi, si les propos de l'opposition sont vifs voire polémiques, mais non diffamatoires, le maire ne peut s'y opposer. La publication de fausses informations par l'opposition, qui

sont par ailleurs discriminatoires, pourront faire l'objet d'une opposition de votre part (CE, 29 juin 2018, Mme C.). Il est cependant impossible d'interdire une mise en cause personnelle non outragée.

Au regard des principes ainsi énoncés, la publication d'un bulletin d'information doit répondre à certains règles, sous le contrôle du maire et du juge administratif. En période électorale, les conditions de publication d'information sont d'autant plus strictes que de nouvelles règles s'ajoutent, ce qui nécessite une vigilance particulière.

II. Une attention particulière doit être portée aux bulletins d'information en période électorale

des règles relatives aux campagnes électorales doivent être prises en considération pour la diffusion d'information afin d'éviter toute dérive qui pourrait être lourdement préjudiciable.

A. L'adaptation du bulletin d'information en période électorale

L'article L.52-1 du code électoral précise que pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la fin de l'élection, l'utilisation de tout procédé de publicité à des fins de propagande électorale est prohibée. Par ailleurs, dans le mois précédant l'élection, aucune publicité sur la gestion de la commune ne peut être réalisée. Il sera donc nécessaire de suspendre toute publication lors du dernier mois précédant l'élection de mois à venir.

Avant cette interdiction totale, il est toujours possible de publier des informations sur la commune, sur ses réalisations ou son bilan, comme il est habituellement fait. Cependant, il est important de veiller à ne pas publier des informations qui pourraient avoir le caractère de propagande électorale dans la mesure où ceci est prohibé, et sera contrôlé par le juge en cas de saisine, risque à ne sans doute pas minimiser.

Il n'est ici pas possible de supprimer les tribunes des personnes membres de l'opposition, sauf à supprimer également celles de la majorité (CE, 16 juin 2015, Biron).

Le juge contrôlera de manière précise les informations publiées durant cette période. La publication d'une photo du maire ne suffit pas à caractériser l'existence d'une propagande électorale lorsque ni la forme ni la périodicité de la publication n'ont été modifiées durant la période de six mois et que son contenu porte sur des réalisations, informations habituellement diffusées et sans référence aux élections à venir (CE, 20 mai 2005).

Par ailleurs, les dispositions du code électoral disposent que les dépenses engagées par un candidat ou par son compte, l'année précédant le premier jour du mois de l'élection, doivent être retracées dans un compte de campagne, de manière exhaustive. Or, une publication dans le bulletin municipal d'une information à caractère de propagande implique un financement de la part de la collectivité en charge ^{réaliser et de} de diffuser ledit bulletin. Un tel avantage en nature est prohibé par l'article L52-8, et le fait est susceptible d'être intégré au compte de campagne du candidat, engendrant là aussi des conséquences non négligeables.

B. Le non respect des règles de publication des bulletins d'information en période de campagne électorale peut entraîner de lourdes conséquences

Tout d'abord, si l'avantage qui est né de la publication d'une propagande électorale irrégulière est significatif, le juge des élections pourrait annuler les élections voire les réformer en déclarant un candidat élu à la place d'un autre.

En effet, le juge de l'élection va s'attacher à déterminer l'impact du désavantage ainsi constitué sur le scrutin. A titre illustratif, le fait par un maire de vendre parti par une liste dans le délai de six mois peut aboutir, en cas de faible écart de voix, à l'annulation de l'élection (CE, 3 décembre 2014).

Par ailleurs, au-delà de l'éventuelle annulation ou réformation de l'élection, les coûts représentatifs de cette publication ayant le caractère de propagande électorale seront ajoutés au compte de campagne du candidat. Or, chaque candidat étant soumis dans le cadre de la campagne à un plafond de dépense (article L52-12 du code électoral), ce dernier pourrait de ce fait être dépassé. La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en charge du contrôle des comptes, peut rejeter un compte de campagne et, si elle relève des irrégularités de nature à contrevvenir aux articles L52-4 à L52-13 du code électoral, peut saisir le parquet pour une éventuelle poursuite pénale (détournement de fonds publics notamment).

Elle peut également, si elle constate un dépassement du plafond autorisé, fixer la somme à verser au

TTrésor public et enfin saisir le juge des élections pour qu'il prononce une éventuelle inéligibilité. Le juge vérifiera ici si le manquement constaté est grave et s'il présente un caractère délibéré (CE, 10 juin 2015). En outre, le juge de l'élection peut se saisir à ce stade également de la question des conséquences de l'avantage indu au regard de l'égalité des candidats.

En égard aux conséquences importantes de l'irrespect des règles de publication, en particulier en période électorale, vous trouverez en annexe mes recommandations suite à votre demande.

Le chef de la direction
des affaires juridiques
signé.

Annexe : Possibilité et conditions relatives à la publication dans un prochain numéro du bulletin municipal ou dans un tract électoral d'un document favorable à votre bilan en tant que maire de la commune d'Hauriouville.

1) Bulletin municipal

continuité de

- Il doit être noté que la publication objective sur le bilan de la commune n'est pas en soit prohibée. La neutralité qui s'impose ici doit être scrupuleusement respectée. Cependant, la référence à votre qualité de candidat, aux élections à venir ou la critique des candidats d'opposition sont à proscrire.

- dans le délai de six mois précédent, toute publicité à visée de propagande sont interdites et notamment aucune promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit être organisée.

- Il convient par ailleurs de respecter la liberté d'expression des opposants.

à compter d'aujourd'hui mais

- Si une telle publicité intervient en amont de ce délai de 6 mois, un bilan objectif, sans exagération n'encourt a priori pas de sanction. Si ce bilan correspond en réalité à une propagande électorale, les coûts de l'information pourraient être inclus dans votre compte de campagne lors du contrôle de la commission.

Le choix de la publication d'un bilan favorable comporte donc des risques non négligeables en période de

1^{re} - élection.

2) la publication d'un tract électoral

En tant que candidat à l'élection municipale, et en qualité de maire sortant, il vous est tout à fait loisible, dans le respect des règles du code électoral, de faire voter votre bilan de maire (article L.52-1 du code). Il convient seulement de noter que ces dépenses doivent être mentionnées dans le compte de campagne.

Ne rien inscrire dans cet emplacement